

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

1
N° DE DÉPÔT

SARL 1 PRIME
S.A.R.L. au capital de 19 056 Euro

Siège Social : 14, rue Soleillet
75020 PARIS

R.C.S. Paris B 403 144 686

08 FEV. 2006

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT
du 20ème arrondissement
6 rue Paganini
75972 PARIS Cedex 20
Téléphone : 01 44 64 51 71
Télécopie : 01 44 64 53 13
Courriel : sla.20e-pere-lachaise@dgf.finances.gouv.fr
Réception du Lundi au Vendredi de 9h à 12h
et de 13h à 16h15 ou sur rendez-vous

ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE
DU 20^e ARRONDISSEMENT - PÈRE LACHAISE

Le 08 FEV. 2006 F° 105448 N° 1429

RECU: 25.00 euros

M. DUFAU Eric
L'agent des impôts

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2005

953 16084

L'An Deux Mille Cinq, et le Deux décembre à Neuf heures, les associés se sont réunis au siège de la société en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant :

SONT PRESENTS :

Monsieur Laurent BARRE	pour	625 parts
Monsieur Marc HERZOG	pour	625 parts
	Soit	<u>1 250 parts</u>

Soit l'intégralité des parts représentant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent BARRE, Associé-Gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

53 74

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de réserve ;
- Ratification des cessions de parts sociales ;
- Mis à jour des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserve, en prélevant la somme de NEUF CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTS (943,87 €) sur le poste « Autres réserves », pour le porter à la somme de : VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominal des 1 250 parts de 15,24 € à 16 € chacune.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues le 28 août 2001 entre :

- Monsieur Jasper BEEKES et Monsieur Laurent BARRE ;
- Monsieur Jasper BEEKES et Monsieur Marc HERZOG ;

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution du présent procès-verbal, l'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts qui devient :

Article 6.

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

I. - APPORT EN NUMERAIRE

1°) Monsieur HERZOG Marc, la somme de cinquante mille francs	50 000 F
2°) Monsieur BEEKES Jasper, la somme de vingt cinq mille francs	25 000 F
Soit au total la somme de soixante quinze mille francs	75 000 F

Laquelle somme de soixante quinze mille francs a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 29 novembre 1995 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque National de Paris (BNP), agence Gambetta, 9 place Gambetta 75020 Paris. Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du

U 14

tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

II. – APPORTS EN NATURE

1°) Monsieur BARRÉ Laurent apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit:

- du matériel, nécessaire à la réalisation de l'objet social, décrit dans un état annexé (annexe 1) aux présents statuts.

Total des apports de monsieur BARRÉ Laurent cinquante mille francs 50 000 F

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite le 27 novembre 1995, et acceptée par tous les associés.

Les mentions, déclarations, origines de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans l'état ci-annexé précité.

III. – RECAPITULATIF

○ Apports en nature :	11 433,68 €
○ Apports en numéraire :	7 622,45 €
○ Augmentation de capital du 2 décembre 2005	943,87 €
Total :	20 000,00 €

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la deuxième résolution du présent procès-verbal, l'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts qui devient :

Article 7.

Le capital social est fixé à la somme de vingt milles euros (20 000 €), il est divisé en mille deux cents cinquante parts égales de seize euros (16 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante:

- à monsieur BARRÉ Laurent, cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 625, soit	625 parts
- à monsieur HERZOG Marc, cinq cents parts sociales, numérotées de 626 à 1250, soit	625 parts
	1 250 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit mille deux cent cinquante parts

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CB AM

CINQUIEME RESOLUTION

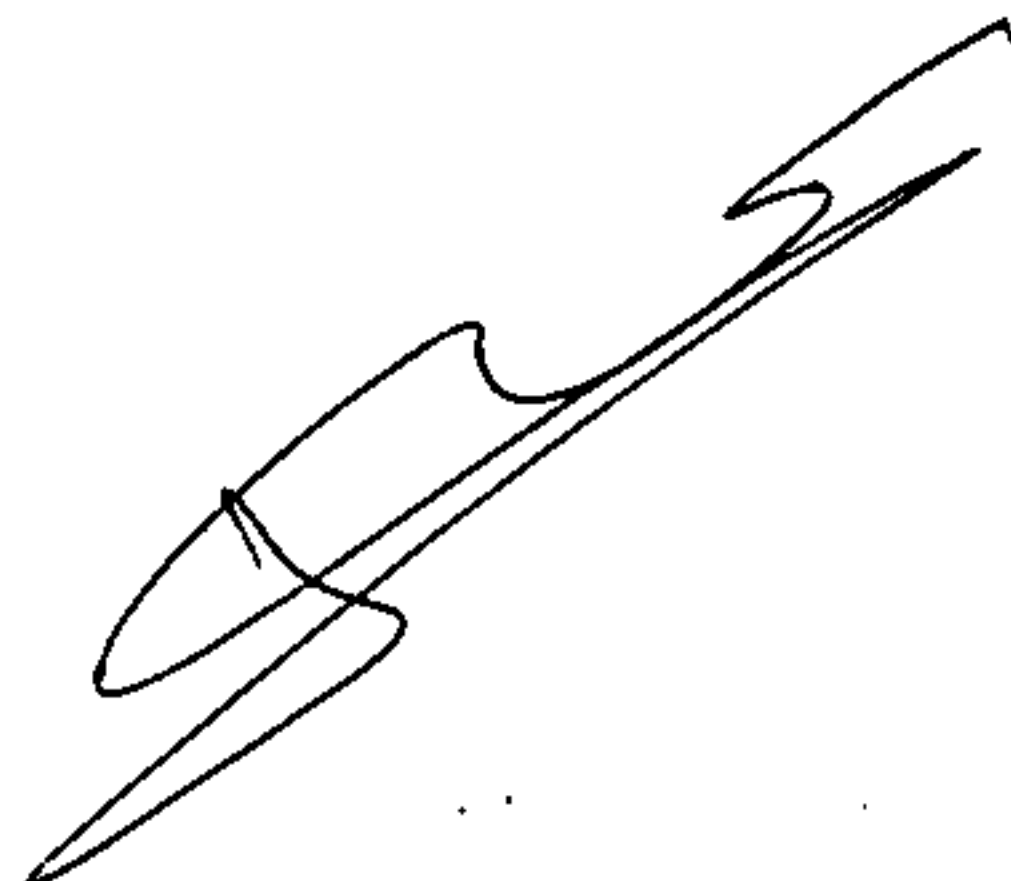
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Laurent BARRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.

Monsieur Marc HERZOG

A handwritten signature in black ink, featuring a dense, circular scribble with several overlapping loops.

STATUTS

(Mis à jour au 2 décembre 2005)

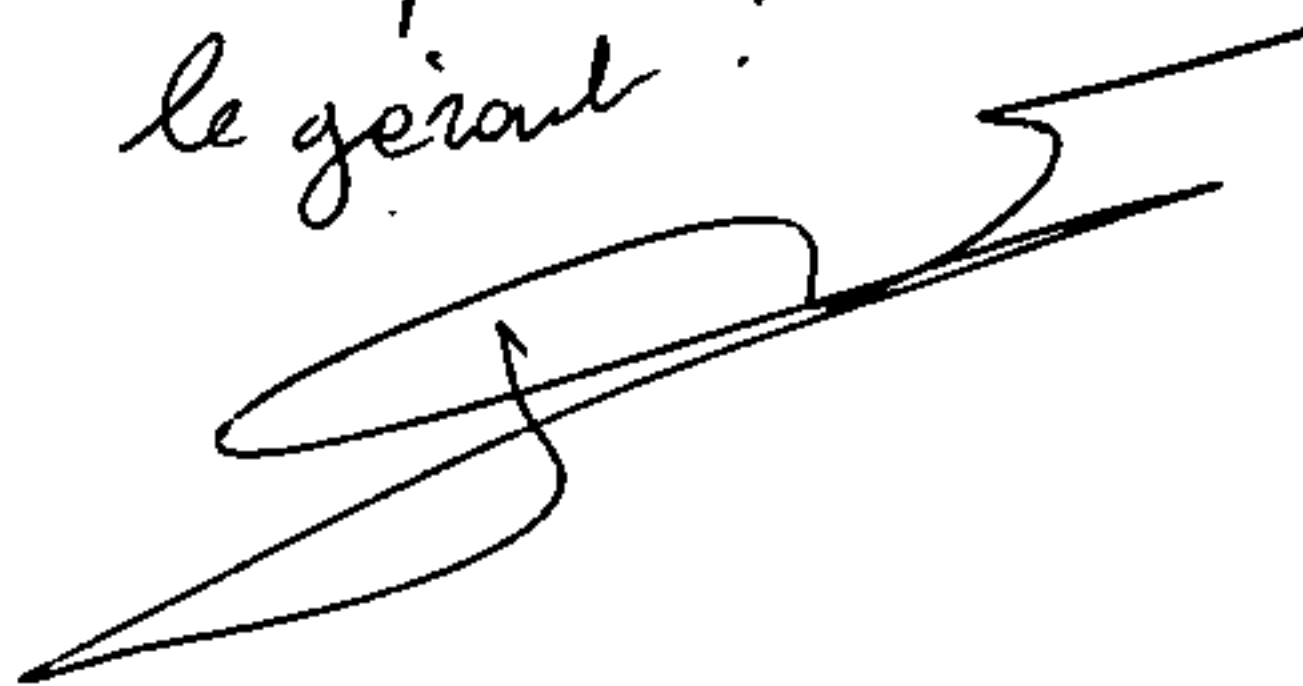
SARL 1 PRIME

**Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 20 000 €**

**SIEGE SOCIAL :
14 rue Soleillet
75020 – PARIS**

R.C.S PARIS B 403 144 686

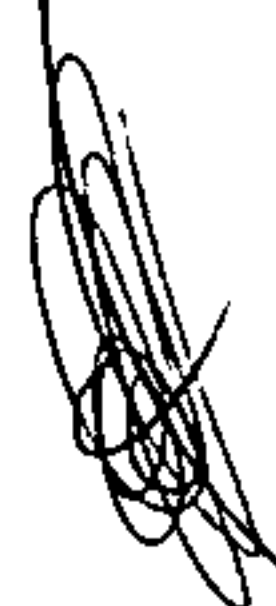
*Certifié conforme
le gérant*



Barré Louis



ARC HERVOLE



Monsieur BARRÉ Laurent Eugène Julien domicilié 1 rue David d'Angers à PARIS (75019) ;

Monsieur HERZOG Marc Serge domicilié 86 rue Gabriel PERI à Carrières sur Seine (78420)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2.

La société a pour objet la conception, la réalisation et la commercialisation d'informations, de textes et d'images obtenus par des procédés numériques et imprimés sur des supports de toutes natures.

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3.

La société a pour dénomination sociale **1 prime SARL** et pour sigle **1'**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.

Le siège social est fixé au 14 de la rue Soleillet 75020 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés,

Article 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus dans les présents statuts.

Article 6.

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

I. – APPORT EN NUMERAIRE

1°) Monsieur HERZOG Marc, la somme de cinquante mille francs	50 000 F
2°) Monsieur BEEKES Jasper, la somme de vingt cinq mille francs	25 000 F
Soit au total la somme de soixante quinze mille francs	75 000 F

Laquelle somme de soixante quinze mille francs a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 29 novembre 1995 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque National de Paris (BNP), agence Gambetta, 9 place Gambetta 75020 Paris. Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

II. – APPORTS EN NATURE

1°) Monsieur BARRÉ Laurent apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit:
- du matériel, nécessaire à la réalisation de l'objet social, décrit dans un état annexé (annexe 1) aux présents statuts.

Total des apports de monsieur BARRÉ Laurent cinquante mille francs 50 000 F

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite le 27 novembre 1995, et acceptée par tous les associés.

Les mentions, déclarations, origines de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans l'état ci-annexé précité.

III. – RECAPITULATIF

○ Apports en nature :	11 433,68 €
○ Apports en numéraire :	7 622,45 €
○ Augmentation de capital du 2 décembre 2005	943,87 €
Total :	20 000,00 €

Article 7.

Le capital social est fixé à la somme de vingt milles euros (20 000 €), il est divisé en mille deux cents cinquante parts égales de seize euros (16 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante:

- à monsieur BARRÉ Laurent, cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 625, soit	625 parts
- à monsieur HERZOG Marc, cinq cents parts sociales, numérotées de 626 à 1250, soit	625 parts
	1 250 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit mille deux cent cinquante parts

Article 8.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9.

Transmission des parts sociales.

a) *Forme de la cession.* Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1960 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

b) *Cessions entre associés.* Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte le constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés, l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

c) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants, ou descendant du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 10. - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 9-3 des présents statuts.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

Article 11. - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 12.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est monsieur BARRÉ Laurent Eugène Julien, domicilié au 37 ter rue Vaucanson 78800 Houilles, de nationalité française.
Ses fonctions se termineront à la fin de la durée de la société.

Monsieur BARRÉ Laurent déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Article 13.

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni évoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent,

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14. - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 16. - Nomination des commissaires aux comptes

Conformément à la loi du 24 juillet 1966 article 64, un commissaire aux comptes sera désigné dès lors qu'à la clôture d'un exercice, les conditions et les critères fixés par décret en Conseil d'état seront atteints. Il sera procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 17.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la "été ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 19.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 20.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 21.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minima] de quinze jours et d'un délai minimal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 à 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 22.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1996.

Article 23.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserve à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25.

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions légales.

Article 26.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre associés et la société, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 27.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Montreuil,
L'an 1995
Le 29 novembre

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social. Et en trois exemplaires pour être remis à chacun des associés.

Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé, bon pour accord »

ANNEXE1

APPORTS EN NATURES

Description des éléments matériels constitutifs de l'apport en nature de monsieur BARRÉ Laurent à la société lprime s.a.r.l.

Écran couleur 15" <i>Goldstar</i>	3235 F
Imprimante laser 4MI, <i>Hewlett Packard</i>	6252 F
Disque dur externe de 1 giga-octet <i>Fuji</i>	2590 F
Lecteur de CD Rom externe 300E Plus <i>Apple</i>	1677 F
Lecteur de cartouche Syquest 88 méga-octet <i>Formac</i>	1648 F
Écran couleur 20" <i>Ikegami</i>	9989 F
Câbles SCSI 50150 (2 unités)	202 F
Kit AppleTalk (2 unités)	386 F
Scanner noir et blanc <i>Apple</i>	2350 F
Logiciel PAO (Photoshop, Illustrator, Xpress, Dimension) <i>Adobe</i>	14485 F
Logiciel Streamline <i>Adobe</i>	1478 F
Logiciel Norton Utilities <i>Symantec</i>	835 F
Logiciel Suitcase	498 F
Logiciel Rival 2	448 F
Logiciel Pack Office (Excel, Word, Power Point, Query) Microsoft	<u>4120 F</u>

Total des apports en nature de monsieur BARRÉ Laurent 50000 F
(Voir factures jointes).

Messieurs HERZOG Marc, BEEKES Jasper et BARRÉ Laurent, associés de la société lprime s.a.r.l. ont constaté et accepté l'évaluation du matériel ci-dessus déterminé pour une valeur de cinquante mille francs.

Fait à Montreuil

Le 27 novembre 1995

Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé, bon pour accord»